

The narrow majority obtained in the vote on certain paragraphs suggested that the Committee had not been wholly satisfied with them. Article 22, which dealt with the right to a standard of living, was closely connected with the question of pay; it might be possible to merge the two. He supported the Peruvian motion, but believed it might be better to take up article 22 while the Committee meditated an improved draft for article 21.

Mr. PLAZA (Venezuela) said that he had voted for the USSR amendment to paragraph 2 and the Cuban amendments because they improved and completed the article by including in it principles which were already embodied in the Constitution of his country. He had abstained from voting on the remainder of the amendments, not because he disagreed with their substance but because he had been dissatisfied with their drafting. He had voted for the whole article because to act otherwise would have been to repudiate a principle to which his country was firmly wedded. He thought that representatives who had been dissatisfied with the article as amended should not have voted against it but should have expressed their reservations before the General Assembly. He supported the Peruvian motion because he considered article 21 as one of the most important in the declaration.

Mrs. CORBET (United Kingdom) said that she had voted against the article with the greatest reluctance and with no ulterior motive. An article on that subject should undoubtedly be included in the declaration. Inclusion of the article in its present form, however, would have meant repetition. Paragraph 2 of the proposed text was unsatisfactory because it restricted the principle which had already been laid down in article 2. If the Peruvian motion were accepted, it might be preferable for representatives to submit complete redrafts of the article rather than amendments; they would be more likely to obtain general acceptance.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) said that he had abstained from voting because there had been a number of conflicting amendments, the discussion had shown a lack of compromise, and therefore it had seemed unlikely that general agreement would be reflected in the article, as was desirable. Moreover, his country had a legal system which ensured most of the rights enumerated in the article in a different form.

The meeting rose at 11.30 p.m.

## HUNDRED AND FORTY-SECOND MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Wednesday, 17 November 1948, at 10.30 a.m.*

*Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).*

### 67. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 21 (continued)

The CHAIRMAN invited those members of the Committee who wished to explain why they had

double emploi avec le texte du paragraphe 2; ils pourraient être supprimés. La faible majorité à laquelle ont été votés certains paragraphes laisse penser que la Commission n'en était pas complètement satisfaite. L'article 22, qui traite du droit à un niveau de vie convenable, est en rapport étroit avec la question de la rémunération; il serait peut-être possible de fondre les deux questions. M. Chang approuve la proposition péruvienne mais croit qu'il serait préférable d'entreprendre l'examen de l'article 22 pendant que la Commission étudie la possibilité d'améliorer la rédaction de l'article 21.

M. PLAZA (Venezuela) explique qu'il a voté en faveur de l'amendement au paragraphe 2 proposé par l'URSS ainsi que des amendements de Cuba parce qu'ils améliorent et complètent l'article en y introduisant des principes qui sont déjà incorporés dans la Constitution de son pays. Il s'est abstenu de voter sur le reste des amendements, non parce qu'il en désapprouve le fond, mais parce qu'il n'est pas satisfait de leur forme. Il a voté pour l'ensemble de l'article, car le fait d'agir autrement aurait signifié rejeter un principe auquel son pays est fermement attaché. A son avis, les représentants qui n'étaient pas satisfaits par l'article ainsi amendé n'auraient pas dû voter contre, mais auraient dû exprimer leurs réserves devant l'Assemblée générale. Il appuie la proposition du Pérou, car il considère que l'article 21 est l'un des plus importants de la déclaration.

Mme CORBET (Royaume-Uni) précise qu'elle a voté contre l'article, à contre-cœur et sans aucune arrière-pensée. Il faudra certainement inclure dans la déclaration un article sur cette question, mais insérer l'article sous sa forme actuelle aurait entraîné des répétitions. Le paragraphe 2 du texte proposé n'est pas satisfaisant, parce qu'il limite le principe déjà établi à l'article 2. Si la proposition péruvienne est adoptée, il sera peut-être préférable que les représentants soumettent de nouveaux textes complètement remaniés plutôt que des amendements; ces textes auront plus de chance d'être acceptés par tous.

M. BAROODY (Arabie saoudite) déclare qu'il s'est abstenu de voter parce que plusieurs amendements contradictoires ont été présentés, que la discussion a montré qu'il n'existait pas de volonté de compromis, et qu'il est donc apparu peu probable qu'un accord général puisse s'établir sur cet article, comme il aurait été souhaitable. En outre, son pays possède une législation qui, sous une forme différente, garantit la plupart des droits énumérés dans cet article.

La séance est levée à 23 h. 30

## CENT QUARANTE-DEUXIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mercredi 17 novembre 1948, à 10 h. 30.*

*Président: M. Charles MALIK (Liban).*

### 67. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 21 (suite)

Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à expliquer, s'ils le désirent, les raisons de

voted for or against article 21 at the previous meeting to speak.

Miss KLOMPÉ (Netherlands) said her delegation had voted against article 21 as a whole because it could not accept the first sentence of paragraph 2, as given in document A/C.3/342. That sentence, which was a partial repetition of the idea contained in article 2 of the draft declaration, seemed dangerous, as the Belgian representative had pointed out at the 141st meeting, and somewhat contradictory. Moreover, article 21 as a whole was unnecessarily repetitious.

The Netherlands delegation was, however, very anxious that the article should be reconsidered and that it should explicitly state the right of equal pay for equal work. It supported the United Kingdom suggestion that members of the Committee should be allowed two days in which to present new proposals.

Mr. AZKOUL (Lebanon) had voted against article 21 as a whole because he considered that the amendments to it had produced an ill-balanced text, both as regards the relationship of the various parts to each other and as regards the relationship of the article to the other articles of the draft declaration. For example, the second sentence of paragraph 2 of the final draft of article 21 (A/C.3/342) spoke of remuneration to ensure a decent standard of living; yet that sentence was quite inappropriate in view of the word "pay" in paragraph 1 and in view of the fact that article 22 covered the idea of a decent standard of living.

Furthermore, the amendments to the article placed limitations upon the rights proclaimed therein. In the first sentence of paragraph 2 of the final text, discrimination on grounds of race, nationality or sex was specifically prohibited. Such a text would weaken rather than strengthen the article, for discrimination on religious or any other grounds not mentioned might thus be held to be permissible.

Speaking of paragraph 4 of the final text, he said the words "in so far as existing conditions of employment permit" were unnecessary because draft article 27 provided for all the requisite limitations; they were also dangerous because they would give the State an opportunity to interfere and limit unjustly the right to follow one's vocation freely.

The declaration should certainly not fail explicitly to mention the right to work. He therefore hoped the Committee would reconsider the article. Even if the Committee did not adopt that procedure, however, his delegation would not regret having voted against the final text presented to the Committee, for it was better not to set forth the right at all than to proclaim what would be an injustice.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) said he had voted for the article even though some very good draft amendments to it had been rejected. He felt that certain delega-

leur vote pour ou contre l'article 21 à la séance précédente.

Mlle KLOMPÉ (Pays-Bas) déclare que sa délégation a voté contre l'article 21 dans son ensemble parce qu'elle jugeait inacceptable la première phrase du paragraphe 2 telle qu'elle figure au document A/C.3/342. Cette phrase, qui répète en partie l'idée contenue dans l'article 2 du projet de déclaration, lui paraît dangereuse, ainsi que le représentant de la Belgique l'a fait remarquer à la 141<sup>ème</sup> séance; elle est, en outre, quelque peu contradictoire. De plus, l'article 21 dans son ensemble constitue une répétition inutile.

Cependant, la délégation des Pays-Bas désire très vivement que cet article fasse l'objet d'un nouvel examen et qu'il mentionne explicitement le droit à un salaire égal pour un travail égal. Elle approuve la suggestion du Royaume-Uni demandant qu'il soit accordé aux membres de la Commission un délai de deux jours pour présenter de nouvelles propositions.

M. AZKOUL (Liban) explique qu'il a voté contre l'ensemble de l'article 21 parce qu'il juge que les amendements ont détruit toute harmonie entre les différentes parties de l'article, de même qu'entre celui-ci et les autres articles du projet de déclaration. Par exemple, dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 21 du projet définitif (A/C.3/342), il est question d'une rémunération qui assure un niveau de vie digne; or, cette phrase lui paraît tout à fait impropre étant donné le mot "rémunération" qui figure au paragraphe 1, et du fait que l'article 22 exprime de façon suffisante l'idée d'un niveau de vie digne.

En outre, les amendements à cet article limitent les droits qui y sont proclamés. La première phrase du paragraphe 2 du texte définitif interdit formellement les mesures discriminatoires fondées sur la race, la nationalité ou le sexe. Un pareil texte aurait pour effet d'affaiblir plutôt que de renforcer l'article en question, en donnant à penser que l'on peut admettre la discrimination fondée sur des raisons religieuses ou sur toute autre raison passée sous silence.

A propos du paragraphe 4 du texte définitif, M. Azkoul déclare que les mots "dans la mesure où les possibilités d'emploi existantes le permettent" sont inutiles, car l'article 27 du projet prévoit toutes les limitations nécessaires; en outre, ils sont dangereux, car ils peuvent donner à l'Etat la possibilité d'intervenir et de limiter injustement le droit qu'a toute personne de suivre librement sa vocation.

La déclaration devrait absolument mentionner de façon explicite le droit au travail. M. Azkoul espère donc que la Commission voudra bien examiner à nouveau cet article. Cependant, même si cette procédure n'est pas adoptée, sa délégation ne regrettera pas d'avoir voté contre le texte définitif présenté à la Commission, car il vaut mieux s'abstenir complètement d'énoncer le droit que de proclamer ce qui, à son avis, constitue une injustice.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare qu'il a voté pour l'article, bien que quelques amendements de forme excellents aient été rejetés. Il estime que certaines

tions, led by the United Kingdom and the United States, had shown disloyalty towards the work of the Committee in causing the defeat of the article as a whole on account of one amendment of which they did not approve.

The final text of article 21 expressed rights that were basic to human life and a declaration that failed to mention those rights would have no foundation; the articles subsequent to article 21 would be particularly meaningless. Only those who were enemies of the common man and who did not wish to see the principle of equality prevail could have voted against article 21. The representatives of France and of the United States had both spoken of their special efforts in defence of the rights set forth in the article, yet they had both voted against it. History would remember those who supported the article as well as those who had acted insincerely. He felt that the vote that had taken place should be condemned before the whole world.

Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) had found the final draft of article 21 satisfactory; he had therefore voted for it. He did not agree that the incomplete enumeration of the grounds on which discrimination should not be practised might imply that discrimination on other grounds was permissible. The majority of the Committee had twice voted in favour of including such an enumeration in article 21 and therefore felt it more important to repeat the points contained therein than to omit the enumeration for technical reasons.

The Mexican delegation hoped to be able to suggest a new draft of article 21 which would set forth the principle of non-discrimination in a way which would be generally acceptable to members of the Committee.

Mr. KURAL (Turkey) had voted against the final draft of article 21 as a whole in the hope that its rejection would lead to reconsideration of the article by the Committee and thus to a more satisfactory text.

The Turkish delegation approved paragraphs 1 and 3 of the text that had been put to the vote, but objected to the phrase "without distinction as to race, nationality or sex" in paragraph 2, as well as to paragraph 4, for reasons already stated by other delegations.

Mr. INSRAN (Paraguay), stressing his delegation's interest in ensuring that the declaration should be drafted in the best possible form, said he had voted against the final text of article 21 as a whole because he considered the original and briefer draft clearer than some of the paragraphs as amended. He had voted solely in accordance with his own conscience and judgment and had not been influenced by any outside factors. He had supported the Cuban amendments to paragraphs 1 and 3 of the original text (A/C.3/232/Corr.1) but had abstained on the amendment to paragraph 2.

He urged that article 21 should be reconsidered and to that end he supported the proposal made at the previous meeting by the representative of Peru.

délégations, poussées par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, se sont montrées déloyales envers l'œuvre de la Commission en provoquant le rejet de l'article dans son ensemble à cause d'un seul amendement qu'elles n'approuvaient pas.

Le texte définitif de l'article 21 énonce des droits qui sont essentiels pour la vie humaine; une déclaration où ils ne seraient pas mentionnés serait sans fondement; en particulier, les articles qui suivent l'article 21 seraient particulièrement dépourvus de sens. Seuls, les ennemis du peuple et ceux qui ne désirent pas voir triompher le principe de l'égalité peuvent avoir voté contre l'article 21. Les représentants de la France et des Etats-Unis ont parlé tous deux des efforts particuliers qu'ils ont déployés pour défendre les droits énoncés dans cet article; cependant, tous deux ont voté contre son adoption. L'histoire se souviendra de ceux qui ont approuvé l'article comme de ceux qui n'ont pas agi en toute sincérité. M. Demtchenko estime que le vote qui a eu lieu doit être condamné à la face du monde.

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) juge l'article 21 du projet définitif satisfaisant; c'est pourquoi il a voté en sa faveur. Il ne pense pas que l'énumération incomplète des raisons pour lesquelles la discrimination doit être interdite puisse signifier implicitement que la discrimination est admissible lorsqu'elle est fondée sur d'autres raisons. La majorité de la Commission a voté à deux reprises en faveur de cette énumération dans l'article 21; c'est pourquoi il juge plus indiqué de répéter les points qui y sont contenus que d'en omettre l'énumération pour des raisons techniques.

La délégation du Mexique espère pouvoir proposer un nouveau projet d'article 21, où elle énoncerait le principe de la non-discrimination sous une forme susceptible d'être approuvée par tous les membres de la Commission.

M. KURAL (Turquie) a voté contre le projet définitif de l'article 21 dans son ensemble, en espérant que le rejet de cet article déterminerait la Commission à l'examiner à nouveau et permettrait ainsi d'élaborer un texte plus satisfaisant.

La délégation de la Turquie approuve les paragraphes 1 et 3 du texte qui a été mis aux voix, mais s'oppose à la phrase "sans distinction de race, de nationalité ou de sexe" dans le paragraphe 2, ainsi qu'au texte du paragraphe 4, pour des raisons qui ont déjà été exposées par d'autres délégations.

M. INSRAN (Paraguay), soulignant l'intérêt que sa délégation porte à ce que la déclaration soit rédigée de façon aussi parfaite que possible, déclare qu'il a voté contre le texte définitif de l'article 21 dans son ensemble parce qu'il estime que le projet primitif était plus bref et plus clair que certains paragraphes du projet modifié. Il a voté uniquement selon sa conscience et son opinion et n'a été influencé par aucun élément accessoire. Il a appuyé les amendements aux paragraphes 1 et 3 du texte primitif présentés par la délégation de Cuba (A/C.3/232/Corr.1), mais s'est abstenu dans le vote de l'amendement au paragraphe 2.

M. Infran insiste pour que l'article 21 soit examiné à nouveau et, à cet effet, il appuie la proposition présentée par le représentant du Pérou au cours de la dernière séance.

Mr. HABIB (India) was certain that no members of the Committee wished to see the substance of article 21 omitted from the draft declaration. He therefore appealed to the Committee to reconsider the article and he urged the adoption of the original text.

Mr. DE ATHAYDE (Brazil) had approved certain parts of the final text of article 21, but had voted against the article as a whole. A whole was satisfactory not only because of the value of each of its component parts but because it achieved unity and harmony. Those qualities, however, were not to be found in the text of article 21 on which a vote had been taken.

The Brazilian delegation supported the Peruvian motion for reconsideration of the article, for it attached great importance to an explicit statement in the draft declaration concerning the right to work.

Mrs. IKRAMULLAH (Pakistan) supported the appeal made by the United Kingdom representative at the 140th meeting, that the original text of article 21 should be adopted.

Mr. LUNDE (Norway) felt it necessary to explain his delegation's vote because of the remarks that had been made by the USSR, Byelorussian and Ukrainian representatives.

The Norwegian delegation had favoured paragraph 1 of the final text of article 21 as well as the first sentence of paragraph 2, though it had had some doubts about the wisdom of repeating in that sentence wording that had already been used in a previous article. The second sentence of paragraph 2, however, was unnecessary, as the point it contained was fully covered by article 22; Norway had therefore opposed that sentence. He had supported the New Zealand amendment to paragraph 3, but after the rejection of that amendment, had accepted the original text. Paragraph 4, on the other hand, was not only unnecessary but meaningless and Norway had voted against it. Since two sentences which the Norwegian delegation found entirely unsatisfactory were included in the final draft, that text seemed unworkable and badly drafted and it had consequently voted against the article as a whole. Any suggestions that the Norwegian delegation had been prompted by any motives other than those he had stated were entirely out of order.

He expressed the desire that the Committee should reconsider article 21.

The CHAIRMAN drew the Committee's attention to the Peruvian proposal that article 21 should be reconsidered and to the United Kingdom suggestion that new drafting amendments to the article could be received until the evening of 18 November. It had also been suggested that the Committee should postpone reconsideration of the article until some later point in its discussion of the draft declaration.

Mr. ENCINAS (Peru) would not object to postponing reconsideration of the article.

M. HABIB (Inde) est convaincu qu'aucun membre de la Commission ne désire voir supprimer du projet de déclaration ce qui constitue le fond de l'article 21. En conséquence, il fait appel à la Commission pour qu'elle examine à nouveau cet article et il insiste auprès d'elle pour qu'elle adopte le texte primitif.

M. DE ATHAYDE (Brésil) a approuvé certaines parties du texte définitif de l'article 21, mais a voté contre l'ensemble de l'article. Un ensemble apparaît satisfaisant non seulement par la qualité de chacun de ses éléments, mais aussi parce qu'il a de l'unité et de l'harmonie. Ces qualités, toutefois, n'apparaissent pas dans le texte de l'article 21 qui a été mis aux voix.

La délégation du Brésil appuie la motion présentée par la délégation du Pérou tendant à un nouvel examen de l'article, parce qu'elle attache une grande importance à ce que le projet de déclaration consacre explicitement le droit au travail.

Mme IKRAMULLAH (Pakistan) appuie l'appel fait par la représentante du Royaume-Uni au cours de la 140<sup>ème</sup> séance pour que le texte primitif de l'article 21 soit adopté.

M. LUNDE (Norvège) estime nécessaire d'expliquer le vote de sa délégation en raison des observations qui ont été faites par les représentants de l'URSS, de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine.

La délégation de la Norvège a voté en faveur du paragraphe 1 du texte définitif de l'article 21 et de la première phrase du paragraphe 2, malgré qu'elle doute de l'opportunité de répéter dans cette phrase les termes déjà employés dans un article précédent. La seconde phrase du paragraphe 2 lui apparaît toutefois inutile, car son objet est déjà entièrement traité dans l'article 22; c'est pourquoi la Norvège s'oppose à cette phrase. M. Lunde a appuyé l'amendement au paragraphe 3 présenté par la Nouvelle-Zélande, mais, en raison du fait que cet amendement a été rejeté, il a accepté le texte primitif. D'autre part, le paragraphe 4 n'est pas seulement inutile, mais il est sans objet; la délégation de la Norvège a donc voté contre ce paragraphe. Le projet définitif comportait deux phrases qui, pour la Norvège, n'étaient absolument pas satisfaisantes, ce qui faisait que le texte était inapplicable et mal rédigé. C'est pourquoi la délégation de la Norvège a voté contre l'ensemble de l'article. Il est absolument déplacé de prétendre que la délégation de la Norvège ait été guidée par des motifs autres que ceux qui viennent d'être exposés.

M. Lunde exprime le désir que la Commission examine à nouveau l'article 21.

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur la proposition de la délégation du Pérou tendant à ce que l'article 21 soit examiné à nouveau, et sur la proposition du Royaume-Uni demandant que le texte des nouveaux amendements soit déposé au plus tard le 18 novembre au soir. On a également proposé que la Commission ajourne tout nouvel examen de l'article jusqu'à ce que certains points ultérieurs du projet de déclaration aient été discutés.

M. ENCINAS (Pérou) ne s'opposera pas à ce que l'on ajourne un nouvel examen de l'article.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) emphasized that the various parts of the text of document A/C.3/342 had already been adopted and could not therefore be reconsidered. Consequently he proposed that any subsequent consideration of article 21 should be confined to possible additions to the parts adopted and to adoption of the article as a whole.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) pointed out that it had always been the practice to consider rejection of a whole text to mean rejection of the various parts of that text even though they had been adopted separately. Any of the parts could, of course, be reintroduced and thus reconsidered.

She hoped the Chairman would rule on whether the original text submitted by the Commission on Human Rights could be considered again.

In reply to a point raised by Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba), the CHAIRMAN explained that adoption of the Peruvian motion would mean that the original text of the article and all the amendments submitted to it were again before the Committee.

Mr. CASSIN (France) thought the Committee would not be legally bound by any decisions it had taken regarding the parts of article 21 if it voted by a two-thirds majority to reconsider the article. The Committee had the sovereign right to decide to change the article in any way it wished.

Mr. ENCINAS (Peru) was opposed to the USSR representative's proposal.

Mr. CHANG (China) urged that the Peruvian proposal should be put to the vote on the understanding that no particular text would be used as a basis for discussion but that any suggestion might be made which would lead to a satisfactory and generally acceptable text.

The CHAIRMAN pointed out that the Committee would be faced with serious difficulties if it decided to receive new substantive amendments. New drafting amendments, however, could be made.

Mr. WATT (Australia) thought the USSR view was incorrect for two reasons. Firstly, if a text as a whole was rejected, all its parts were automatically rejected. Secondly, rule 112 of the rules of procedure would apply whether a text were rejected or adopted; the Committee could therefore decide to reconsider the parts it had already adopted.

He agreed with the Chairman that any new amendments of substance would be out of order and he interpreted the Peruvian proposal to mean that the original text of article 21 and all amendments to it should again be considered.

Mr. DEHOUSSE (Belgium), urging the Committee not to prolong its debate on procedure, agreed with the French representative that if the Committee voted to reconsider the article in accordance with rule 112 of the rules of procedure,

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que les différentes parties du texte qui figure au document A/C.3/342 ont été déjà adoptées et qu'elles ne peuvent pas, par conséquent, être soumises à un nouvel examen. En conséquence, il propose que tout nouvel examen de l'article 21 se borne à des additions éventuelles aux parties déjà adoptées et à l'adoption de l'ensemble de l'article.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le rejet de l'ensemble d'un texte a toujours été considéré comme entraînant le rejet des diverses parties de ce texte, même si elles ont été adoptées séparément. Toute partie du texte ainsi rejeté peut naturellement être présentée à nouveau et ainsi être soumise à un nouvel examen.

Elle espère que le Président tranchera la question de savoir si le texte primitif soumis par la Commission des droits de l'homme peut être examiné à nouveau.

En réponse à un point soulevé par M. PÉREZ CISNEROS (Cuba), le PRÉSIDENT explique que l'adoption de la motion présentée par le Pérou signifiera que le texte primitif de l'article et de tous les amendements proposés à cet article sont de nouveau soumis à l'examen de la Commission.

M. CASSIN (France) estime que la Commission n'est pas juridiquement liée par les décisions qu'elle a prises au sujet des différentes parties de l'article 21 si elle décide, par un vote acquis à la majorité des deux tiers, de réexaminer l'article. La Commission a le droit souverain de décider qu'elle modifiera l'article de toute façon qui lui semblera souhaitable.

M. ENCINAS (Pérou) s'oppose à la proposition du représentant de l'URSS.

M. CHANG (Chine) demande instamment que la proposition péruvienne soit mise aux voix, étant entendu que la Commission n'utilisera comme base de discussion aucun texte en particulier, mais acceptera toute suggestion qui pourrait conduire à un texte satisfaisant pour l'ensemble de la Commission.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que la Commission se trouvera en face de difficultés sérieuses si elle décide d'accepter de nouveaux amendements quant au fond. Cependant, des amendements de pure forme peuvent être formulés.

M. WATT (Australie) trouve inexacte l'opinion du représentant de l'URSS, pour deux raisons. Premièrement, si un texte est rejeté dans son ensemble, toutes les parties en sont automatiquement rejetées. Deuxièmement, l'article 112 du règlement intérieur s'applique, que le texte soit rejeté ou adopté; la Commission peut donc décider de réexaminer les parties qu'elle a déjà adoptées.

Le représentant de l'Australie reconnaît avec le Président que tout nouvel amendement quant au fond serait déplacé. Il interprète la proposition péruvienne comme signifiant que le texte primitif de l'article 21, ainsi que tous les amendements qui ont été proposés, doivent être examinés à nouveau.

M. DEHOUSSE (Belgique), en recommandant instamment à la Commission de ne pas prolonger le débat de procédure, reconnaît avec le représentant de la France que si la Commission vote le nouvel examen de l'article, en vertu de l'article

it would be entirely free to change the text as it saw fit.

He suggested that the disagreement over article 21 had arisen largely from a misunderstanding. A simple drafting change in paragraph 2, namely, changing the clause "without distinction as to race, nationality or sex" to "without any distinction", might make the article acceptable.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) asked the Chairman to rule whether adoption of the Peruvian proposal would mean that the original text was the basic text before the Committee. He did not agree that such was the case, but thought, like the French, Belgian and Chinese representatives, that the Peruvian proposal for reconsideration would not imply examination of any particular text.

If, however, some particular text was to be re-examined, the only one possible under rule 112 of the rules of procedure would be the final text which had been rejected by the Committee.

Mr. ENCINAS (Peru) explained that his proposal plainly meant that the whole of article 21 as originally presented to the Committee by the Commission on Human Rights would be reconsidered.

Mr. CHANG (China) said that the adoption of the Peruvian proposal would mean reconsideration of all the previous drafts of article 21. The amendments set forth in document A/C.3/298/Rev.1, as well as those put forward at the previous meeting, could be reintroduced and new changes of a purely drafting character could be suggested. The USSR proposal, on the other hand, would limit the Committee to reconsidering the separate parts of the article which had been adopted at the previous meeting, to which only additions could be suggested.

Mr. WATT (Australia) felt that the USSR proposal was covered by the one put forward by the Peruvian representative and that no special status should be given to any particular text. In his view the Committee should take a decision on a motion somewhat along the following lines: "What should be the text of article 21, taking into consideration all the proposals that were made during the discussion as well as the text of article 21 as it appeared in document E/800?"

Mr. AQUINO (Philippines) supported the Peruvian proposal, while Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) supported the suggestion of the USSR representative.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) said that if the amended text of article 21 had been adopted at the previous meeting, there would have been no question of what text should be reconsidered by the Committee. It had been rejected because of the absence of several representatives. The provisions of rule 112 were perfectly clear, however, and applied equally to proposals that had been adopted or rejected. He therefore supported the point of view of the USSR and Cuban representatives.

112 du règlement intérieur, elle aura toute latitude de modifier le texte si elle le juge à propos.

Il pense que le désaccord au sujet de l'article 21 est principalement dû à un malentendu. Une simple modification de rédaction au paragraphe 2, en l'espèce, la substitution de "sans aucune distinction" à la clause "sans distinction de race, de nationalité ou de sexe," pourrait rendre l'accord acceptable.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) demande au Président de décider si l'adoption de l'amendement péruvien signifierait que le texte de base pour la Commission serait le texte primitif. Il ne le pense pas, et estime, comme les représentants de la France, de la Belgique et de la Chine, que la proposition péruvienne aux fins d'un nouvel examen n'implique pas l'étude d'un texte particulier.

Si, cependant, un texte particulier devait être réexaminé, le seul qui serait acceptable, en vertu de l'article 112 du règlement intérieur, serait le texte final rejeté par la Commission.

M. ENCINAS (Pérou) explique que sa proposition signifie simplement que l'ensemble de l'article 21, tel qu'il a été primitivement présenté à la Commission par la Commission des droits de l'homme, devra être réexaminé.

M. CHANG (Chine) dit que l'adoption de la proposition péruvienne entraînerait un nouvel examen de tous les projets soumis antérieurement à propos de l'article 21. Les amendements énoncés dans le document A/C.3/298/Rev.1, ainsi que ceux présentés au cours de la dernière séance, pourraient être à nouveau déposés et l'on pourrait proposer de nouvelles modifications portant uniquement sur la rédaction. La proposition de l'URSS, par contre, tendrait à limiter le nouvel examen aux parties de l'article adoptées à la séance précédente, auxquelles on ne pourrait proposer que des additions.

M. WATT (Australie) pense que la proposition de l'URSS se trouve englobée dans celle qui a été faite par le représentant du Pérou et qu'on ne devrait pas donner de valeur spéciale à aucun texte particulier. A son avis, la Commission devrait se prononcer sur une motion rédigée à peu près comme suit: "Quel devra être le texte de l'article 21, compte tenu de toutes les propositions qui ont été faites au cours de la discussion et du texte de l'article 21 tel qu'il figure au document E/800?"

M. AQUINO (Philippines) appuie la proposition péruvienne, tandis que M. CARRERA ANDRADE (Equateur) appuie celle du représentant de l'URSS.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait remarquer que, si le texte amendé de l'article 21 avait été adopté à la séance précédente, la question ne se poserait pas de savoir quel texte doit être réexaminé par la Commission. Le texte a été rejeté par suite de l'absence de plusieurs représentants. Les dispositions de l'article 112 sont parfaitement claires, cependant, et s'appliquent tant aux propositions qui ont été adoptées qu'à celles qui ont été rejetées. Il appuie donc le point de vue des représentants de l'URSS et de Cuba.

The CHAIRMAN pointed out that owing to the lack of clarity in rule 112, both the Peruvian and USSR proposals were in conformity with its terms.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) supported the Chinese representative's interpretation of the purpose of the Peruvian proposal and the proposal itself. It was the customary procedure to vote on a text as a whole after having voted it in parts. If the text as a whole was rejected, the various component parts must also be considered as rejected.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) proposed that the Committee should accept the following wording: "The Committee decides, in accordance with rule 112 of the rules of procedure, to reconsider the proposal embodied in document A/C.3/342, which was rejected at a 141st meeting". In his opinion, the Peruvian proposal was not acceptable, owing to the fact that article 21 had been amended and therefore had disappeared. According to the provisions of rule 112, the Committee could only reopen discussion on a question on which a vote had been taken.

The CHAIRMAN was unable to accept the Cuban representative's interpretation of rule 112. Rejection of the text of article 21 at the previous meeting had been the final stage of the discussion.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) felt that the Committee was competent to decide whether to reconsider article 21 as drafted when the Chairman had submitted it for discussion, or simply in the form in which it appeared in document A/C.3/342. He appealed to the USSR and Cuban representatives, however, not to insist on their proposals as neither would obtain the support of a two-thirds majority of the Committee. Further, it would be unfortunate if such an important article were to be adopted by a narrow majority. Many representatives had voted against the amended text of article 21 only because they had felt that the wording was inadequate.

He therefore requested that a certain amount of time should be allowed for the submission of new amendments to the text set forth in document A/C.3/342.

The CHAIRMAN supported the remarks of the Chilean representative.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) agreed that the greatest difficulty which faced the Committee arose from the need for a two-thirds majority vote. Should the proposal to reconsider article 21 be rejected, it would mean that the right to work would not be included in the declaration and that the acceptance of the declaration would be endangered.

He agreed with the Chairman that rule 112 provided for the reconsideration of both adopted and rejected proposals. From the explanations that had been made concerning the vote on the text contained in document A/C.3/342, it could be seen that certain additions should be made to that text. In his opinion, however, it would not be sensible to reopen the whole general discussion

Le PRÉSIDENT souligne que, par suite du manque de clarté de l'article 112, la proposition du Pérou et celle de l'URSS se trouvent toutes deux conformes aux dispositions de l'article.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) partage l'interprétation du représentant de la Chine quant au but de la proposition péruvienne et quant à la proposition elle-même. La procédure habituelle veut que l'on vote sur l'ensemble d'un texte après qu'on ait procédé au vote sur les éléments qui le composent. Si l'ensemble du texte est rejeté, il faut considérer que sont aussi rejetés les différents éléments de ce texte.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) propose que la Commission accepte la rédaction suivante: "La Commission décide, conformément à l'article 112 du règlement intérieur, de réexaminer la proposition contenue dans le document A/C.3/342, qui a été rejetée à la 141<sup>ème</sup> séance". A son avis, la proposition péruvienne n'est pas acceptable du fait que l'article 21 a été amendé et qu'il a, *ipso facto*, disparu. En vertu des dispositions de l'article 112, la Commission ne peut rouvrir le débat sur une question que si celle-ci a fait l'objet d'un vote.

Le PRÉSIDENT n'est pas en mesure d'accepter l'interprétation de l'article 112 donnée par le représentant de Cuba. Le rejet du texte de l'article 21 au cours de la séance précédente marquait bien l'étape dernière de la discussion.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime que la Commission est compétente pour décider s'il y a lieu de reprendre l'examen de l'article 21 sous la forme qu'il revêtait au moment où le Président en a saisi la Commission, ou, simplement, de reprendre l'examen du texte tel qu'il figure dans le document A/C.3/342. Néanmoins, M. Santa Cruz demande aux représentants de l'URSS et de Cuba de ne pas insister sur leurs propositions, attendu qu'aucune d'elles n'obtiendrait la majorité des deux tiers de la Commission. En outre, il serait déplorable qu'un article aussi important fût adopté à une majorité insignifiante. De nombreux représentants ont voté contre le texte amendé de l'article 21 simplement parce qu'ils avaient le sentiment que le libellé n'en était pas satisfaisant.

Pour ces raisons, M. Santa Cruz demande qu'un délai soit accordé pour la présentation de nouveaux amendements au texte énoncé au document A/C.3/342.

Le PRÉSIDENT appuie les observations présentées par le représentant du Chili.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) convient que la nécessité de recueillir une majorité des deux tiers constitue la plus grande difficulté que rencontre la Commission. Le rejet de la proposition tendant à reprendre l'examen de l'article 21 signifierait que le droit au travail ne serait pas inclus dans la déclaration, ce qui compromettrait l'acceptation de cette dernière.

M. Pavlov est d'accord avec le Président pour estimer que l'article 112 permet un nouvel examen des propositions adoptées ou rejetées. Il appert des explications de vote concernant le texte conquis au document A/C.3/342 qu'il y a lieu d'y faire certaines additions. M. Pavlov estime, toutefois, qu'il ne serait pas raisonnable de reprendre la discussion générale sur le texte de l'article 21,

on the text of article 21 contained in document E/800. There would be a danger, for example, that representatives would reintroduce the whole series of amendments set forth in document A/C.3/298/Rev.1.

He therefore urged the Committee to reopen the discussion on the basis of document A/C.3/342.

Mr. CASSIN (France) supported the remarks of the Chilean and USSR representatives concerning the desirability of drafting an article on the right to work. He could not accept the point of view that adopted texts were sacrosanct. The words "adopted or rejected", in rule 112, made it clear that adopted texts could be changed.

From the legal point of view, he could not accept the USSR or Cuban proposals. After that matter had been clarified the Committee could turn its attention to the practical issues involved. In that regard, he expressed the view that no representative would attempt to hinder the Committee's work by reintroducing an amendment that had already been withdrawn or rejected. He was convinced that agreement could be reached by the introduction of very few changes in the text contained in document A/C.3/342.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) said he agreed with the French representative from the legal point of view, and felt it necessary to find a practical solution to the Committee's difficulties. He pointed out that even if the articles of the declaration were adopted separately, if the vote on the declaration as a whole was a negative one, the declaration would not exist.

As the Committee seemed to be in agreement concerning the need to include the right to work in the declaration, he suggested that the principle of reconsideration should be put to the vote, and once agreement had been reached on the principle, a small drafting group, which would include the authors of the various amendments to article 21, should be set up to prepare an agreed text.

The representatives of CHINA, PERU and CUBA supported the Belgian proposal on the understanding that the group referred to by the Belgian representative would be an official drafting sub-committee.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) pointed out that there was no rule of procedure which forbade a second vote on the same question. In his opinion, the Committee was competent to overrule the technicality contained in rule 112 and to decide to vote again on the text contained in document A/C.3/342.

In reply to a query from the USSR representative, the CHAIRMAN said there was nothing in the rules of procedure which provided for two successive votes on the same proposal.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said he would accept the Belgian proposal, on the understanding that the body referred to would be a formal drafting sub-committee and that document A/C.3/342 would be taken as a basis for its discussion.

tel qu'il figure au document E/800. Cela pourrait entraîner certains dangers : les représentants pourraient, par exemple, reprendre toute la série des amendements contenus dans le document A/C.3/298/Rev.1.

M. Pavlov invite, en conséquence, la Commission à reprendre la discussion sur la base du document A/C.3/342.

M. CASSIN (France) appuie les observations des représentants du Chili et de l'URSS concernant la nécessité d'élaborer un article visant le droit au travail. Il ne peut accepter le point de vue selon lequel les textes, une fois adoptés, deviennent sacro-saints. Les termes "adoptée ou rejetée", qui figurent à l'article 112, ne laissent aucun doute sur le fait que des textes adoptés peuvent être modifiés.

Du point de vue juridique, M. Cassin ne peut accepter les propositions de l'URSS et de Cuba. Une fois la question élucidée, la Commission pourra porter son attention sur les problèmes d'ordre pratique en jeu. A cet égard, il exprime l'avis qu'aucun représentant ne tentera de gêner les travaux de la Commission en soumettant à nouveau un amendement déjà retiré ou rejeté. Il est convaincu qu'un accord pourrait être réalisé en apportant des changements très peu nombreux au texte consigné au document A/C.3/342.

M. DEHOUSSE (Belgique) est d'accord avec le représentant de la France sur l'aspect juridique de la question, et il souligne la nécessité de trouver une solution pratique aux difficultés de la Commission. Il fait valoir à ce propos que la déclaration ne verra pas le jour si le vote sur l'ensemble est négatif, même au cas où ses divers articles auraient été adoptés séparément.

Constatant qu'il semble y avoir accord au sein de la Commission au sujet de la nécessité d'inclure le droit au travail dans la déclaration, M. Dehousse propose de mettre au vote le principe du réexamen de l'article et, une fois le principe acquis, de constituer un groupe de rédaction peu nombreux, comprenant les auteurs des divers amendements à l'article 21, qui serait chargé de mettre au point un texte commun.

Les représentants de la CHINE, du PÉROU et de CUBA appuient cette proposition, étant entendu que l'organisme mentionné par le représentant de la Belgique serait une sous-commission de rédaction officielle.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) souligne qu'aucun article du règlement n'interdit un second vote sur une question. A son avis, la Commission a compétence pour passer outre à la difficulté technique contenue à l'article 112, et pour décider de procéder à un deuxième vote sur le texte figurant au document A/C.3/342.

En réponse à une question du représentant de l'URSS, le PRÉSIDENT déclare qu'il n'y a rien dans le règlement qui permette de procéder à deux votes successifs sur une même proposition.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) acceptera la proposition du représentant de la Belgique, étant entendu que l'organe mentionné sera une sous-commission de rédaction officielle et que le document A/C.3/342 sera pris comme base de discussion.

Mr. SAINT-LOT (Haiti) moved the adjournment of the meeting.

*The motion for adjournment was rejected by 20 votes to 11, with 9 abstentions.*

Mr. DEHOUSSE (Belgium) said he had suggested an informal drafting group, because its terms of reference would be more flexible. He was, however, prepared to accept the suggestion for an official drafting sub-committee with broad terms of reference.

In reply to the representative of ECUADOR, the CHAIRMAN said he would regard a proposal to take a second vote on the text contained in document A/C.3/342 as an amendment to the rules of procedure, which required a two-thirds majority vote. It would be impossible for him to rule that a second vote could be taken on the same subject, as the rules of procedure now read.

The Chairman put to the vote the following proposal:

"The Committee decides, in accordance with rule 112, to reconsider article 21."

*The result of the vote was 39 in favour, none against and 1 abstention.*

*The proposal was adopted, having obtained the required two-thirds majority.*

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) proposed that a vote should be taken immediately, and without further discussion, on the text contained in document A/C.3/342.

The CHAIRMAN said he could not comply with the Byelorussian representative's request, because it was not in conformity with the rules of procedure.

Mr. LUNDE (Norway) moved the adjournment of the meeting.

*The motion was adopted by 26 votes to 4, with 3 abstentions.*

The meeting rose at 1.30 p.m.

## HUNDRED AND FORTY-THIRD MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Wednesday, 17 November 1948, at 3.30 p.m.*

*Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).*

### 68. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

#### ARTICLE 21 (continued)

The CHAIRMAN reminded the Committee that it had decided at its previous meeting to re-examine the text of article 21. That decision had been reached by a two-thirds majority in accordance with the rules of procedure.

There were two courses open to the Committee: it could either proceed to the consideration of that article immediately, or it could postpone it until the drafting committee which it had been proposed to establish had finished its work.

M. SAINT-LOT (Haïti) propose l'ajournement du débat.

*Par 20 voix contre 11, avec 9 abstentions, la motion d'ajournement est rejetée.*

M. DEHOUSSE (Belgique) indique qu'il avait proposé la désignation d'un groupe de rédaction officieux, car, ainsi, les termes de son mandat pourraient être plus souples. Toutefois, il est prêt à accepter la proposition tendant à la création d'une sous-commission de rédaction officielle, ayant de larges attributions.

En réponse au représentant de l'EQUATEUR, le PRÉSIDENT déclare qu'il considérerait une proposition tendant à procéder à un deuxième vote sur le texte consigné au document A/C.3/342 comme un amendement au règlement intérieur, qui exige une majorité des deux tiers. Etant donné le règlement actuellement en vigueur, il ne pourrait pas faire procéder à un deuxième vote sur le même sujet.

Le Président met donc aux voix la proposition suivante:

"Conformément à l'article 112 du règlement intérieur, la Commission décide de reprendre l'examen de l'article 21."

*Il y a 39 voix pour et une abstention; il n'y a aucune voix contre.*

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition est adoptée.*

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) propose de passer immédiatement et sans discussion nouvelle au vote sur le texte consigné au document A/C.3/342.

Le PRÉSIDENT ne peut donner suite à la demande du représentant de la Biélorussie, celle-ci n'étant pas conforme au règlement intérieur.

M. LUNDE (Norvège) propose l'ajournement du débat.

*Par 26 voix contre 4, avec 3 abstentions, la motion est adoptée.*

La séance est levée à 13 h. 30.

## CENT QUARANTE-TROISIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mercredi 17 novembre 1948, à 15 h. 30.*

*Président: M. Charles MALIK (Liban).*

### 68. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

#### ARTICLE 21 (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé à la séance précédente d'examiner à nouveau le texte de l'article 21. Cette décision a été prise par une majorité des deux tiers, conformément au règlement intérieur.

A ce propos, la Commission peut employer deux méthodes: elle peut, en effet, soit procéder immédiatement à cet examen, soit, au contraire, le différer jusqu'à ce que la sous-commission dont on a proposé la création ait terminé ses travaux.